

7° les droits et obligations prévus à la section IV du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et, le cas échéant, la façon de les exercer;

8° toute déclaration du vendeur ou du locateur portant sur l'immeuble et pertinente à la transaction.

18. Il est interdit d'inclure dans un contrat visé par la présente section une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

19. À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat visé par la présente section, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

20. À défaut d'avoir conclu un contrat visé à la présente section, le titulaire de permis ne peut réclamer ni recevoir aucune rétribution de la part de la partie qu'il représente.

21. La proposition de transaction relative à un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier doit, outre les mentions prévues à l'article 14 du présent règlement, indiquer :

1° le cas échéant, les conditions d'inspection ainsi que les conditions d'annulation de la proposition de transaction à la suite de l'inspection;

2° la date d'occupation des lieux et le cas échéant, les modalités relatives à celle-ci si elle est postérieure à la signature de l'acte de vente.

22. Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit un formulaire édité par l'Organisme relativement à un contrat ou une proposition de transaction visé par la présente section pour diminuer les obligations du titulaire de permis ou pour augmenter celles de son ou ses cocontractants.

SECTION III CONTRAT RELATIF À UN PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

23. Le contrat conclu avec un emprunteur, par lequel un courtier ou une agence s'engage à agir comme intermédiaire pour l'obtention d'un prêt garanti par hypothèque immobilière doit, outre les mentions prévues aux paragraphes 1° à 4°, 7° à 9°, de l'article 13 du présent règlement, indiquer les mentions suivantes :

1° les caractéristiques et les modalités relatives à l'obtention du prêt sollicité ainsi que l'identification de l'immeuble qui sera grevé d'une hypothèque, le cas échéant;

2° le cas échéant, que toute somme reçue à titre d'avance de rétribution ou de déboursés sera versée sans délai dans le compte général en fidéicommiss du courtier ou de l'agence et qu'elle ne pourra être retirée que lorsque les services auront été rendus ou que les déboursés auront été encourus et que ces montants auront été facturés ou constatés par écrit et auront été transmis à l'emprunteur ou acceptés par ce dernier;

3° les modalités de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels relatifs à l'emprunteur et que ceux-ci ne peuvent être utilisés que selon les termes et conditions prescrits au contrat, selon ce que prévoit le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité ou selon les lois relatives à la protection des renseignements personnels.

24. À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure d'un contrat visé par la présente section, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats et formulaires (R.R.Q., c. C-73.2, r. 2).

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

56842

Projet de règlement

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40)

Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires », pris par l'Autorité des marchés financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose les droits et les tarifs applicables pour l'encadrement des entreprises de services monétaires. Ces droits et ces tarifs comprennent entre autres, ceux liés à la délivrance d'un permis d'exploitation et des rapports d'habilitation sécuritaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Letellier, analyste expert en réglementation, Autorité des marchés financiers, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro 418 525-0337 poste 4814, ou sans frais au numéro 1 877 525-0337 poste 4814, par télécopieur au numéro 418 525-9512 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre délégué aux Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

Le ministre des Finances, Le ministre délégué
RAYMOND BACHAND *aux Finances,*
ALAIN PAQUET

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1^o et a. 62)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

- 1^o 600 \$ pour le change de devises;
- 2^o 600 \$ pour le transfert de fonds;
- 3^o 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;
- 4^o 600 \$ pour l'encaissement de chèques;
- 5^o 200 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

2. Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.Q., 2010, c. 40, annexe I).

3. L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

SECTION II TARIFS EXIGIBLES

4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

5. Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

Ces frais ne sont exigibles qu'après la quatrième heure complétée et sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

6. Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur.

7. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

8. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

56837

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 10) et que, conformément